

CONVENTION DE FIDUCIE DE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI) DE BMO

La Société de fiducie BMO (le **fiduciaire**) agit en qualité de fiduciaire d'un arrangement relatif à un Compte d'épargne Libre d'impôt de BMO (**CELI**), au sens que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la **Loi**) donne à cette expression, passé avec le requérant nommé dans la demande ci-jointe ou, après son décès, avec son époux ou conjoint de fait survivant désigné par lui conformément au premier paragraphe de l'article 15 (appelé à l'article 15, le « titulaire successeur »). Au sens des présentes, le requérant ou, après son décès, le survivant est le **titulaire du compte**, ou le **titulaire**, et l'arrangement relatif à un CELI précité est le **compte**. Le compte est assujéti aux dispositions de la déclaration de fiducie (la « Convention de fiducie »), de la demande qui lui est annexée et des lois pertinentes, y compris, sans limitation, la Loi.

Le fiduciaire peut déléguer l'exécution de ses tâches, tâches administratives et responsabilités touchant le compte à Banque de Montréal et à BMO Investissements Inc., qui peut à son tour déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ces tâches, tâches administratives et responsabilités directement ou indirectement à une ou plusieurs autres parties (avec BMO Investissements Inc., le « mandataire »). Toutefois le fiduciaire conserve la responsabilité ultime de l'administration du compte.

Les termes « **époux** », « **conjoint de fait** » et « **survivant** » ont le sens que leur donne la Loi et ses modifications éventuelles. Le titulaire du compte est appelé le **titulaire** dans la Loi.

1. ENREGISTREMENT. Le fiduciaire produira une déclaration de choix représentant une demande d'enregistrement de l'arrangement constituant un CELI conformément à la Loi et aux dispositions législatives provinciales visant les CELI. Le ministre du Revenu national peut refuser d'enregistrer le compte pour une quelconque raison, notamment en raison de la soumission de renseignements personnels incomplets ou erronés. Le titulaire du compte a jusqu'au 14 février de l'année suivant l'adhésion pour fournir les renseignements incomplets ou manquants, à défaut de quoi l'arrangement sera considéré comme un compte non enregistré et traité conformément à l'article 18 des présentes.

2. TITULAIRE DU COMPTE. Le titulaire du compte doit être une personne physique (et non une fiducie) âgée de 18 ans ou plus. En indiquant sa date de naissance dans la demande ci-jointe ou en la fournissant par ailleurs, le titulaire du compte atteste cette date et s'engage à fournir toute preuve d'âge que le fiduciaire peut exiger.

3. COTISATIONS ET TRANSFERTS CRÉDITEURS. Le titulaire peut verser au compte des cotisations et des transferts créditeurs (d'un autre CELI) composés d'espèces et autres avoirs acceptés par le fiduciaire (seul le titulaire peut y verser des cotisations). Les chèques non acceptés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le fiduciaire ne seront pas considérés comme une cotisation versée au compte. Les avoirs du compte (globalement, le « Fonds ») comprennent ces cotisations et transferts ainsi que les revenus ou gains qu'ils produisent; ils sont détenus en fiducie par le fiduciaire et utilisés, investis ou par ailleurs imputés, conformément à la présente convention de fiducie, dans le but de permettre au fiduciaire de prélever sur le compte des distributions en faveur du titulaire (conformément à l'article 12).

4. PLACEMENTS Le fiduciaire investit et réinvestit les avoirs du compte conformément aux seuls ordres du titulaire (ou d'une personne que le titulaire a autorisée, d'une façon convenant au fiduciaire, à gérer les placements du compte). Les avoirs du compte peuvent être placés dans des produits exigeant une délégation, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Les avoirs du compte peuvent être placés dans des produits émis par le fiduciaire, par les mandataires ou par des sociétés de leur groupe.

Banque de Montréal sera la banque et BMO Investissements Inc. sera le courtier en fonds communs de placement du Titulaire du compte à l'égard du Compte. En leur qualité de banque et de courtier en fonds communs de placement, Banque de Montréal et BMO Investissements Inc. seront assujétiées aux lois et règlements visant respectivement les banques et les courtiers en fonds communs de placement.

Le fiduciaire et les mandataires (en cette qualité) n'ont ni l'obligation ni la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris aux termes de toute loi définissant les obligations et pouvoirs d'investissement d'un fiduciaire) de choisir des placements quelconques, de décider s'il convient de les garder ou de les vendre, ou de disposer à leur gré de tout placement du compte, sauf dans la mesure où d'autres dispositions expressives de la présente convention de fiducie le stipulent. Sous réserve des obligations touchant le compte et ses avoirs qui sont expressément énoncées dans la présente convention de fiducie, le fiduciaire n'est en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement du compte s'il n'a pas reçu d'ordre du titulaire.

Le titulaire ne peut pas signer de document ni autoriser de mesures quelconques touchant le compte à la place du fiduciaire ou des mandataires, ni permettre que les avoirs du compte soient utilisés en garantie d'un emprunt, sans l'accord préalable du fiduciaire.

Le fiduciaire n'acceptera des fonds qu'en monnaie du Canada ou des États-Unis. L'acceptation d'autres monnaies étrangères est laissée à son appréciation. Le Fiduciaire peut, à son entière discrétion, déposer des fonds non investis dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal (ou à tout autre établissement financier que pourra choisir le fiduciaire) et tous les intérêts gagnés sur ces fonds seront conservés par le Fiduciaire.

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des ordres à l'égard d'un placement à seule appréciation et se réserve également le droit de demander au titulaire du compte de lui fournir des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et les renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, aux lois, aux règlements et aux autres règles pertinentes régissant les placements (notamment la législation sur le recyclage de l'argent).

Le titulaire de compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui auraient comme conséquence que le compte contreviendrait à la Loi et plus précisément qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 des présentes.

5. TENUE DU DOSSIER DU COMPTE. Le fiduciaire tient un registre des cotisations versées au compte et des transferts qui y sont effectués, des opérations sur titres, des revenus des placements, des gains et pertes sur les placements, et des distributions et autres sommes prélevées sur le compte. Les mandataires dressent des relevés périodiques du compte conformément aux règlements et autres dispositions auxquels les banques et les courtiers en fonds communs de placement sont respectivement assujétiés.

6. COTISATIONS EXCÉDENTAIRES. Il appartient au titulaire du compte de déterminer si, à un moment quelconque au cours d'une année, le compte comprend un **excédent CELI** (au sens de la Loi), auquel cas il doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

7. COTISATIONS D'UN NON-RÉSIDENT. Il appartient au titulaire du compte de déterminer s'il a versé une cotisation au CELI alors qu'il ne résidait pas au Canada, au sens de la Loi, auquel cas, s'il est un particulier, il doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

8. PLACEMENTS NON ADMISSIBLES ET PLACEMENTS INTERDITS. Le fiduciaire exerce le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour s'assurer que le compte ne détient pas de **placement non admissible** (au sens de la Loi) pour les CELI. Toutefois, si le compte fait un placement non admissible ou un **placement interdit** (au sens de la Loi) pour les CELI, ou si certains avoirs du compte deviennent des placements non admissibles ou des placements interdits pour les CELI, le titulaire doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

9. AVANTAGES. Si le titulaire du compte ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui bénéficie d'un **avantage** (au sens de la Loi) à l'égard d'un CELI, le titulaire doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi; toutefois, si l'avantage est consenti par le fiduciaire (ou par les mandataires agissant pour lui) ou par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance, le fiduciaire doit déposer une Déclaration d'impôt sur un avantage pour les émetteurs de CELI (RC298) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

10. ABSENCE D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE. Le titulaire du compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui pourraient constituer une utilisation du compte aux fins de l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi. Plus précisément, le titulaire du compte reconnaît que cette restriction comprend notamment l'utilisation du compte pour de la « spéculation sur séance » ou de la négociation à grand volume qui pourrait constituer l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi. Le Titulaire est conjointement et solidairement responsable avec la Fiducie du montant payable en vertu du paragraphe 146.2(6). L'émetteur est également responsable de l'impôt lié à l'exploitation d'une entreprise dans un CELI en vertu des paragraphes 159(1) et paragraphe 146.2(6.1)b).

11. INTERDICTION D'EMPRUNTER. Il est interdit à la fiducie d'emprunter des sommes d'argent ou d'autres avoirs aux fins du compte, à la condition que le titulaire du compte ne donne pas l'ordre d'emprunter ni ne donne des ordres ou séries d'ordres qui pourraient avoir comme conséquence qu'aux termes de la Loi le fiduciaire aurait emprunté aux fins du compte. Plus précisément, le titulaire du compte reconnaît que cette restriction comprend notamment les emprunts attribuables à l'achat d'actifs avant le règlement de la vente des autres actifs. Le titulaire sera seul responsable du paiement

des taxes, impôts, pénalités et intérêts à l'égard de toute dette en marge du compte.

12. DISTRIBUTION EN FAVEUR DU TITULAIRE DU COMPTE. Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de lui verser, par prélèvement sur le compte, une somme pouvant atteindre la totalité de l'intérêt du titulaire sur le compte. Il peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de procéder à une distribution pour réduire l'impôt auquel le titulaire serait par ailleurs assujéti aux termes de l'article 207.02 ou 207.03 de la partie XI.01 de la Loi.

Si le titulaire du compte demande la distribution d'une partie, mais non la totalité, des avoirs du compte conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que la totalité ou une partie des avoirs, autres que ceux visés par la demande du titulaire, soient distribués.

13. TRANSFERT AU TITULAIRE DU COMPTE. Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de transférer une partie ou la totalité des avoirs du compte (ou une même valeur) directement du compte à un autre CELI dont il est le titulaire.

Si le titulaire du compte demande le transfert d'une partie, mais non la totalité, des avoirs du compte à un autre CELI conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que la totalité ou une partie des avoirs, autres que ceux visés par la demande du titulaire, soient transférés.

14. TRANSFERT À LA RUPTURE D'UN MARIAGE OU D'UNE UNION DE FAIT. Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de procéder à un transfert direct du compte à un autre CELI dont le titulaire est son époux ou conjoint de fait, ou son ancien époux ou conjoint de fait, à condition (a) que le titulaire et son époux ou conjoint de fait, ou son ancien époux ou conjoint de fait, vivent séparément au moment du transfert; et (b) que le transfert soit effectué en exécution d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en application d'une convention écrite de séparation, prévoyant un partage de biens entre les intéressés en règlement de droits liés à la rupture de leur mariage ou de leur union de fait.

15. a) DÉCÈS DU TITULAIRE DU COMPTE (*Provinces et territoires sauf le Québec*). Le requérant dont le nom est indiqué dans la demande ci-jointe (dans le présent article 15, le titulaire initial) peut désigner son époux ou son conjoint de fait comme le bénéficiaire de la fiducie constituée conformément à la présente convention de fiducie et le titulaire du compte (dans le présent article 15, le « titulaire successeur »), en cas de décès du titulaire initial. Cette désignation est effectuée au moyen d'un formulaire fourni par les mandataires et prend effet au décès du titulaire initial, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial.

Un titulaire successeur acquerra, au décès du titulaire initial, la totalité des droits du titulaire initial sur le compte, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial du compte. Le titulaire du compte peut modifier ou révoquer une telle désignation. Les droits acquis par la personne ainsi désignée comprennent le droit inconditionnel de révoquer, à compter du décès du titulaire du compte, toute désignation de bénéficiaire (ou tout ordre ayant le même effet) effectuée par le titulaire du compte aux termes du paragraphe ci-dessous, ou visant les avoirs détenus relativement au compte.

Le titulaire peut désigner (ainsi qu'ajouter ou supprimer) un ou plusieurs bénéficiaires du compte conformément aux dispositions législatives pertinentes, notamment celles régissant la forme et la façon de procéder. Le ou les bénéficiaires désignés peuvent être, entre autres, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire. Au décès du titulaire du compte, le fiduciaire distribue les avoirs du compte à tous les bénéficiaires désignés conformément aux lois pertinentes (toutefois, si le survivant du titulaire est désigné aux termes du paragraphe précédeent, les dispositions de ce paragraphe prévalent). Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou que le fiduciaire n'a pas été informé de la désignation conformément aux lois pertinentes, le fiduciaire distribue les avoirs du compte au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire.

Si, après avoir raisonnablement demandé des ordres à l'époux ou au conjoint de fait, ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte, le fiduciaire ne reçoit pas d'ordre satisfaisant (comme l'exige l'article 22 des présentes) dans un délai raisonnable, il peut à son gré distribuer les avoirs du compte à l'époux ou au conjoint de fait, au(x) bénéficiaire(s) ou au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte. Il peut aussi, à son gré, liquider une partie ou la totalité des avoirs du compte avant de procéder à cette distribution. La liquidation peut être effectuée à des prix que le fiduciaire juge correspondre à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Si le fiduciaire juge souhaitable ou préférable de verser une partie ou la totalité des avoirs du compte à un tribunal, il a le droit d'être indemnisé, à même les avoirs du compte, des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, qu'il aura engagés pour ce faire.

b) DÉCÈS DU TITULAIRE DU COMPTE (*pour les résidents du Québec seulement*). Le requérant dont le nom est indiqué dans la demande ci-jointe (dans le présent article 15, le titulaire initial) peut désigner son époux ou son conjoint de fait comme le bénéficiaire de la fiducie constituée conformément à la présente convention de fiducie et le titulaire du compte (dans le présent article 15, le « titulaire successeur »), en cas de décès du titulaire initial. Cette

désignation est effectuée au moyen d'un formulaire fourni par les mandataires et prend effet au décès du titulaire initial, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial.

Si le titulaire du compte souhaite désigner un titulaire successeur et/ou un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente.

Au décès du titulaire du compte et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le fiduciaire distribue les avoirs du compte au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire. *Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et les mandataires.*

Le titulaire du compte reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente.

Avant de reconnaître l'acquisition de tous les droits du titulaire aux termes du premier paragraphe, ou avant de faire une distribution à un ou des bénéficiaires ou à un ou des représentants successoraux aux termes du deuxième paragraphe, le fiduciaire doit recevoir une preuve satisfaisante du décès ainsi que les ordres, quittances, indemnités et autres documents satisfaisants qu'il peut exiger.

Si, après avoir raisonnablement demandé des ordres à l'époux ou au conjoint de fait, ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte, le fiduciaire ne reçoit pas d'ordre satisfaisant dans un délai raisonnable, il peut à son gré distribuer les avoirs du compte à l'époux ou au conjoint de fait, au(x) bénéficiaire(s) ou au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte. Il peut aussi, à son gré, liquider une partie ou la totalité des avoirs du compte avant de procéder à cette distribution. La liquidation peut être effectuée à des prix que le fiduciaire juge correspondre à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Si le fiduciaire juge souhaitable ou préférable de verser une partie ou la totalité des avoirs du compte à un tribunal, il a le droit d'être indemnisé, à même les avoirs du compte, des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, qu'il aura engagés pour ce faire.

16. AUTRES CONDITIONS. Le compte est tenu au profit exclusif du titulaire du compte (sans qu'il soit tenu compte du droit de toute autre personne de recevoir des sommes prélevées sur le compte après le décès du titulaire, conformément à l'article 15). Du vivant du titulaire du compte, personne, sauf le titulaire et le fiduciaire, n'a de droit sur le montant et le moment des distributions ni sur le placement des fonds. Le titulaire peut utiliser son intérêt [ou, en droit civil, ses droits] sur le compte en garantie d'un emprunt ou d'une autre dette **si les conditions du paragraphe 146.2(4)** sont reconstruites, mais il ne peut pas signer de documents ni autoriser de mesures quelconques touchant le compte au nom du fiduciaire ou des mandataires, ni utiliser, sans l'accord préalable du fiduciaire, son intérêt [ou, en droit civil, ses droits] sur le compte pour garantir un emprunt ou une autre dette (ni consentir à ce que des avoirs du compte soient utilisés à une telle fin).

17. PERTE DE LA QUALITÉ DE CELI. Le compte cesse d'être un CELI dès qu'intervient la première des situations suivantes : (i) au décès du dernier titulaire du compte; (ii) quand le compte cesse d'être un **arrangement admissible** (au sens de la Loi); ou (iii) dès que l'administration du compte n'est plus conforme aux dispositions de paragraphe 146.2(2) de la Loi. Si le compte cesse d'être un CELI, l'arrangement continue néanmoins d'être une fiducie au profit du titulaire du compte, régie par la présente convention de fiducie et par la demande qui y est annexée, mais aucune cotisation ne peut plus être versée ni aucun transfert être fait au compte aux termes de l'article 3 et aucune distribution ni aucun transfert ne peut être effectué aux termes des articles 13 ou 14. La fiducie cesse d'exister et la présente convention de fiducie est résiliée dès que tous les avoirs du compte ont été décaissés, qu'ils soient distribués au titulaire du compte, à son époux, à son conjoint de fait, à un bénéficiaire ou au représentant successoral du titulaire ou prélevés pour acquitter des frais, commissions, dépenses, impôts, taxes, pénalités ou intérêts.

18. INSUCCÈS À DEVENIR UN CELI. Le compte ne sera pas admissible comme CELI tant qu'il ne sera pas enregistré en vertu de la Loi. Un compte non enregistré ne donnera pas droit aux avantages fiscaux. Les cotisations seront gardées dans un compte non enregistré portant intérêt et tous les intérêts gagnés seront imposés entre les mains du titulaire du compte (et le fiduciaire sera indemnisé pour les frais qu'il aura engagés à cet égard conformément à l'article 24).

Advenant que le compte n'obtienne pas son enregistrement ou le perde, le fiduciaire peut, à sa seule appréciation, transférer les avoirs du compte dans un nouveau compte (non enregistré) ouvert au nom du titulaire ou dans un compte non enregistré que le titulaire de compte a déjà. Le fiduciaire a le droit de bloquer une partie ou la totalité des avoirs dans le nouveau compte ou dans le compte existant jusqu'à ce que la documentation requise conformément à l'article 23 soit reçue et il peut utiliser ces avoirs pour régler les indemnités prévues aux articles 19 et 24 des présentes.

Le fiduciaire peut également, à sa seule appréciation, fermer le compte et remettre au titulaire du compte les avoirs qui s'y trouvent. Cette opération peut nécessiter que le fiduciaire liquide ou rachète les avoirs du compte. Une telle liquidation sera effectuée aux prix que le fiduciaire juge correspondre, à son

appréciation, à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Le titulaire du compte sera responsable des frais, pénalités ou perte de valeur pouvant en résulter. Le titulaire du compte est seul responsable de s'assurer que les renseignements fournis au fiduciaire à l'ouverture du compte correspondent à ceux dans les dossiers de l'Agence de revenu du Canada. Lui seul doit également communiquer avec l'Agence de revenu du Canada pour faire corriger les incohérences que contiennent ces renseignements.

Le titulaire du compte est seul responsable des incidences fiscales pouvant découler de l'insuccès des démarches visant à obtenir l'enregistrement du compte initial. Il incombe au titulaire du compte de présenter une nouvelle demande visant un tel enregistrement et de déclarer tout revenu. Le fiduciaire ne soumettra pas à nouveau une demande d'enregistrement, démarche qui demeure la responsabilité du titulaire du compte.

19. ORDRES ET MISES EN DEMEURE DE TIERS. Le fiduciaire est indemnisé, à même les avoirs du compte, des frais, dépenses, charges ou obligations quelconques engagés ou assumés pour se conformer de bonne foi à une loi, un règlement, un jugement, un ordre de saisie ou une saisie-exécution, ou à une ordonnance ou mise en demeure similaire l'obligeant à prendre ou à ne pas prendre des mesures touchant le compte ou une partie ou la totalité de ses avoirs, ou à prélever un paiement sur les avoirs du compte, avec ou sans ordre, ou contrairement à l'ordre, du titulaire du compte. Le fiduciaire peut laisser toute personne dûment autorisée accéder au compte et l'examiner, faire des copies de relevés, de documents ou de pièces comptables ayant un lien avec le compte ou avec les opérations qui y ont été effectuées, et il est indemnisé, à même les avoirs du compte, des frais et dépenses qu'il engage pour ce faire. Si les avoirs du compte sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire, le titulaire du compte s'engage, en ouvrant le compte, à l'indemniser des frais, dépenses, charges ou obligations précités.

Le fiduciaire ou les mandataires conserve la capacité de restreindre les opérations au moment de la réception d'un ordre ou d'une mise en demeure. Le fiduciaire ou les mandataires ne sera responsable d'aucune baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction.

20. PROPRIÉTÉ ET DROITS DE VOTE. Les avoirs ou les titres du compte peuvent être détenus par le fiduciaire en son propre nom ou au nom de son prête-nom, sous la forme au porteur, ou au nom de toute autre personne qu'il désigne. Les droits de vote et autres droits de propriété rattachés aux titres du compte peuvent être exercés par le titulaire; à cette fin, le titulaire du compte est désigné fondé de pouvoir du fiduciaire et peut signer et remettre les procurations et/ou d'autres instruments conformément aux lois pertinentes.

21. FRAIS, DÉBOURS, IMPÔTS, TAXES, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS. Le fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction (les « frais payables au fiduciaire », d'un montant et au moment que lui-même ou, le cas échéant, le mandataire fixe de temps à autre, à condition que l'un ou l'autre donne au titulaire du compte un préavis écrit quant au montant en cause ou à tout changement apporté à ces frais. Ceux-ci peuvent être prélevés ou recouvrés à même les actifs du compte s'ils ne sont pas acquittés par le titulaire du compte à leur date d'exigibilité.

Le titulaire du compte convient que le mandataire (ou une société affiliée) peut imputer des frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les « commissions de consultation ») au compte, en tant que conseiller en placement du titulaire. Le titulaire du compte reconnaît et convient que les commissions de consultation ne figurent pas parmi les frais payables au fiduciaire et qu'elles sont régies par les modalités de la convention de compte du client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé de la présente convention de fiducie et celui de la convention de compte du client en ce qui a trait aux commissions de consultation, les modalités de la convention de compte prévalent.

Le fiduciaire ou le mandataire peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le régime. Toutes ces dépenses, à moins qu'elles ne soient payées directement au fiduciaire ou au mandataire, sont prélevées ou recouvrées à même le compte, sauf les frais, les impôts ou les pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.

Les impôts, pénalités et intérêts pouvant être imposés au fiduciaire ou au titulaire du compte à l'égard de celui-ci ou tous les autres frais liés au compte peuvent être prélevés ou recouvrés à même le compte, sauf les frais, les impôts ou les pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.

Le fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du titulaire du compte, affecter les espèces détenues dans le compte au paiement des frais (y compris les frais payables au fiduciaire et les commissions de consultation), impôts, pénalités et intérêts au compte, sauf les frais, les impôts ou les pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Si les espèces détenues dans le compte sont insuffisantes, le fiduciaire ou le mandataire s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du titulaire du compte des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au titulaire du compte à la dernière adresse donnée par celui-ci, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du compte pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le

paiement. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne peuvent être tenus responsables des pertes causées par une telle réalisation. Celle-ci est faite à la juste valeur marchande des actifs à ce moment, que le fiduciaire établit à sa discrétion; dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, au prix que le fiduciaire estime être juste et approprié.

22. ORDRES. Le fiduciaire et/ou les mandataires peuvent agir conformément aux ordres reçus du titulaire du compte ou de tout fondé de pouvoir autorisé par écrit, conformément aux lois pertinentes, à donner des ordres en son nom, ou de quiconque prétend être le titulaire du compte ou avoir été désigné par lui, comme s'il s'agissait du titulaire du compte. Le fiduciaire et/ou les mandataires peuvent, sans engager leur responsabilité envers le titulaire ou toute autre personne, refuser tout ordre qui n'est pas donné à un moment opportun, ou par écrit si le fiduciaire et/ou les mandataires l'ont demandé, ou de la façon qu'ils ont indiquée, ou qu'ils jugent incomplet ou non conforme à d'autres exigences qu'ils ont formulées, ou encore, si l'un d'eux doute que l'ordre ait été régulièrement autorisé ou transmis avec exactitude.

23. DOCUMENTATION. Malgré toute disposition à l'effet contraire aux présentes, le fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des ordres, des quittances, des indemnités, des acquits des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés, avant d'accepter une cotisation ou un transfert conformément à l'article 3, de donner suite aux ordres de placement conformément à l'article 4, de faire une distribution conformément à l'article 12, de faire un transfert conformément à l'article 13, de faire un transfert conformément à l'article 14, de reconnaître l'acquisition et de faire la distribution aux termes de l'article 15, ou de prendre toute autre mesure donnant lieu au transfert d'avoirs au compte ou à partir de celui-ci.

24. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION. Sauf pour les frais, impôts et pénalités qui sont exigibles du fiduciaire et qui ne peuvent être imputés au fonds ou déduits de celui-ci conformément à la Loi, si le fiduciaire ou le mandataire doit acquitter :

- des impôts, intérêts ou pénalités qui sont imposés au fiduciaire au titre du compte ou
- d'autres frais imposés par une autorité gouvernementale au compte ou se rapportant à ce dernier à la suite de l'achat, de la vente ou de la détention de tout placement, y compris les placements non admissibles au sens de la Loi,

le fiduciaire ou le mandataire se voit remboursé ou peut payer ces impôts, intérêts, pénalités ou frais à même le fonds.

Le fiduciaire et le mandataire ne peuvent être tenus responsables (pour plus de certitude, ni en vertu des principes de la common law, ni en vertu de ceux de l'équité) des frais engagés dans l'exécution de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées aux présentes ou dans la Loi.

Le fiduciaire et le mandataire ne peuvent être tenus responsables de pertes ou de dommages subis par le compte, le titulaire du compte ou le bénéficiaire aux termes du compte, sauf s'ils sont imputables à leur mauvaise foi, à une inconduite délibérée ou à une négligence grave et découlent de :

- toute perte ou diminution des actifs du compte;
- l'achat, la vente ou la détention d'un placement;
- paiements prélevés à même le compte conformément aux présentes;
- l'exécution ou la non-exécution d'instructions qui leur sont données par le titulaire du compte ou par une personne se présentant comme tel.

Pour plus de certitude, quelles que soient les circonstances, ni le fiduciaire, ni le mandataire ne peut être tenu responsable envers le titulaire du compte (ou son conjoint, son conjoint de fait, son représentant successoral ou un bénéficiaire), d'une perte ou de dommages spéciaux, indirects, liés à l'intérêt-rétablissement, accessoires, punitifs, consécutifs ou de nature économique ou commerciale (prévisibles ou non) de quelque type que ce soit subis par le titulaire ou un bénéficiaire en vertu de l'arrangement (ce qui comprend notamment la perte de revenus ou de bénéfices, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), quelle qu'en soit la cause ou l'origine.

Sauf si la loi l'interdit, le titulaire du compte, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du compte indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le fiduciaire et son mandataire relativement aux impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire au titre du compte ou aux pertes subies par le compte à la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou de paiements ou distributions effectués à même le compte conformément aux présentes modalités ou à la décision du fiduciaire ou du mandataire d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le titulaire du compte ainsi qu'à l'égard des frais et débours du fiduciaire et du mandataire (dont les frais juridiques) s'y rattachant.

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du titulaire du compte à ses obligations aux termes de la présente convention de fiducie, le titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du compte conviennent d'indemniser et de dégager le fiduciaire et le mandataire de toute responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages subis ou de tous autres débours (dont les frais juridiques) engagés par le fiduciaire ou le mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le mandataire ont le droit d'être indemnisés en vertu de la Loi, ils peuvent faire en sorte que l'indemnité soit prélevée du compte. S'il est impossible d'indemniser entièrement le fiduciaire et le mandataire à même le compte, le titulaire du compte convient d'indemniser et de dégager le fiduciaire et le mandataire de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

25. SOLDES NON RÉCLAMÉS. Les avoirs du compte peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation provinciale applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le fiduciaire a entière discrétion pour décider qu'un compte est abandonné ou que des avoirs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le titulaire du compte, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des avoirs abandonnés. La liquidation peut se faire aux prix que le fiduciaire détermine comme représentant la juste valeur marchande des avoirs à ce moment. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le fiduciaire peut vendre les placements aux mandataires pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il estime être justes et adéquats.

Les avoirs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les avoirs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le fiduciaire à son appréciation.

Le fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les avoirs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du titulaire du compte ou à nouveau compte qui serait ouvert au nom du titulaire.

Le titulaire du compte peut en tout temps ou comme le prescrit la législation applicable donner l'ordre au fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des avoirs ou du produit de la liquidation.

Le fiduciaire et/ou les mandataires peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure comme il est décrit à l'article 21 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le titulaire du compte. Le titulaire du compte autorise le fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

26. MODIFICATION DE LA CONVENTION. Le fiduciaire peut au besoin et à son gré modifier la présente convention de fiducie ou la demande y afférente qui lui est annexée, sous réserve d'un préavis de 30 jours signifié au titulaire du compte; toutefois, la modification ne doit pas rendre le compte inacceptable à l'enregistrement comme CELI aux termes de la Loi ou de toute législation provinciale pertinente.

27. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE. Le fiduciaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours signifié aux mandataires (ou tout délai plus bref accepté par ce dernier). BMO Investissements Inc. peuvent révoquer le fiduciaire sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours signifié au fiduciaire (ou tout délai plus bref accepté par le fiduciaire). La démission ou la révocation du fiduciaire le décharge de toutes les fonctions et obligations qu'il assume à l'égard de la présente convention de fiducie. Si le fiduciaire démissionne ou est révoqué, les mandataires lui désignent un successeur autorisé à émettre un CELI aux termes de la Loi. Il informe par écrit le titulaire du compte de la nomination du fiduciaire successeur dans les 30 jours suivant sa désignation.

28. AVIS. Les avis relatifs au compte, ou à la présente convention de fiducie, donnés par le fiduciaire au titulaire sont réputés avoir été signifiés s'ils lui sont remis en mains propres ou envoyés par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse figurant dans la demande ci-jointe ou à la dernière adresse qu'il a fournie. Si l'avis est envoyé par la poste, il est réputé avoir été reçu au plus tard 10 jours ouvrables après l'expédition.

29. ENGAGEMENT. La présente convention engage le survivant et les bénéficiaires, héritiers, liquidateurs et administrateurs du titulaire, ainsi que les ayants droit et ayants cause du fiduciaire et des mandataires. Le fiduciaire peut la céder à tout tiers autorisé à émettre des CELI en vertu de la Loi. Mais le titulaire du compte ne peut pas céder la présente convention de fiducie.

30. LOIS APPLICABLES. La présente convention de fiducie est régie et doit être interprétée conformément aux lois du territoire du Canada dans lequel la succursale BMO Investissements Inc. (ou une société de son groupe) est située et où le compte est détenu.

Si une disposition législative mentionnée dans la présente convention de fiducie est renumérotée en raison d'une modification apportée à une loi, le renvoi est réputé être un renvoi à la disposition renumérotée.

DIVULGATION RELATIVE AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONSENTEMENT

Vos renseignements personnels

BMO Groupe financier s'engage à respecter et à protéger la nature privée et confidentielle de vos renseignements personnels et nous voulons que vous sachiez comment nous recueillons, utilisons et partageons vos renseignements personnels. **Vous trouverez des précisions à ce sujet dans notre Code de confidentialité (à l'adresse bmo.com/confidentialite).**

Qu'entend-on par renseignements personnels?

Les renseignements personnels comprennent des renseignements vous concernant que vous nous avez donnés et que nous avons recueillis d'autres sources, comme votre nom, votre adresse, votre âge, vos renseignements financiers, votre numéro d'assurance sociale, vos antécédents professionnels et d'autres renseignements pouvant servir à vous identifier.

Pourquoi avons-nous besoin de vos renseignements personnels?

Nous recueillons vos renseignements personnels pour :

- vérifier votre identité;
- nous assurer que les renseignements que nous avons sur vous sont exacts;
- comprendre vos besoins financiers (et établir votre admissibilité à des produits ou à des services que vous avez demandés ou acceptés) et gérer notre relation avec vous;
- prévenir la fraude et gérer d'autres risques;
- vous informer de produits et de services susceptibles de vous intéresser;
- mieux comprendre nos clients, y compris au moyen de procédures analytiques, et mettre au point et personnaliser nos produits et services;
- satisfaire aux exigences de la législation ou de la réglementation ou réaliser d'autres fins permises par la loi; et
- répondre à vos questions.

Si nous utilisons vos renseignements personnels à des fins différentes, nous vous en informerons.

Partage de vos renseignements personnels

BMO Groupe financier comprend la Banque de Montréal et les sociétés de son groupe. Vos renseignements personnels, y compris les renseignements concernant vos représentants autorisés et vos bénéficiaires, sont partagés par les entités de BMO Groupe financier entre elles, dans la mesure où la loi le permet, pour :

- assurer l'exactitude des renseignements dont nous disposons sur vous et sur vos représentants autorisés et bénéficiaires,
- gérer l'ensemble de nos relations avec vous,
- offrir une meilleure expérience client,
- répondre à vos besoins au fur et à mesure qu'ils changent et se développent, et
- gérer nos activités.

Vous trouverez plus de renseignements dans notre Code de confidentialité.

Dispositions supplémentaires

Le titulaire du CELI a la possibilité de désigner son époux ou son conjoint de fait en tant que titulaire de compte successeur. Il peut aussi désigner un ou des bénéficiaires dans le cadre de son compte. L'un n'empêche pas l'autre.

Le titulaire du CELI peut ajouter, modifier ou supprimer un bénéficiaire du compte au moyen d'un formulaire de désignation de titulaire de compte successeur ou de bénéficiaire ou d'une lettre d'instructions signée, datée et livrée à son courtier.

Si le titulaire du CELI a désigné son époux ou son conjoint de fait pour être son titulaire de compte successeur, la personne désignée obtiendra, au décès du titulaire du CELI, tous les droits que confère le CELI. Le CELI restera ouvert, mais sera au nom de l'époux ou du conjoint de fait.

Cependant, cette désignation ne prendra pas effet si, au décès du titulaire du CELI, le titulaire de compte successeur désigné n'est plus en vie ou n'est plus l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du CELI.

Si le titulaire du CELI n'a pas désigné de titulaire de compte successeur, mais a désigné un ou des bénéficiaires pour le compte, ces bénéficiaires toucheront le produit du CELI au décès du titulaire. Le CELI sera fermé.

Si le titulaire du CELI désigne son époux ou son conjoint de fait comme titulaire de compte successeur et désigne aussi un ou des bénéficiaires pour le CELI, la désignation du titulaire de compte successeur a préséance sur la désignation de bénéficiaire. L'époux ou le conjoint de fait qui a été désigné deviendra titulaire de compte successeur, même si un bénéficiaire avait également été désigné.

Si le titulaire du CELI ne désigne ni de titulaire de compte successeur ni de bénéficiaire, les ayants cause ou la succession du titulaire toucheront le produit du CELI au décès du titulaire. Le produit du CELI sera également versé à l'ayant cause ou à la succession du titulaire si, au décès du titulaire, la désignation du titulaire de compte successeur est sans effet (parce que la personne désignée n'est plus en vie ou n'est plus l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du CELI) et tous les bénéficiaires désignés sont décédés.

Mise en garde : La désignation du titulaire de compte successeur est sans effet s'il y a divorce ou rupture de l'union de fait.

Par contre, cela ne veut pas dire qu'un nouveau titulaire de compte successeur sera automatiquement désigné advenant un nouveau mariage ou une nouvelle union de fait. En ce qui concerne la désignation du bénéficiaire, elle n'est pas automatiquement révoquée ou modifiée en cas de mariage ou de divorce, ni en cas de formation ou de rupture d'une union de fait. Dans de telles circonstances, c'est au titulaire du CELI que revient la responsabilité de révoquer sa désignation ou d'en faire une nouvelle, si tel est son désir. Si la désignation du titulaire de compte successeur prend effet (au décès du titulaire du CELI), le titulaire de compte successeur peut alors révoquer ou modifier la désignation de bénéficiaire.

Lois du Québec : Le système juridique québécois étant différent, il n'est pas possible de désigner un titulaire de compte successeur ou un bénéficiaire lorsque les lois du Québec s'appliquent. Une telle désignation serait sans effet. La désignation d'un titulaire successeur ou d'un bénéficiaire doit être faite dans un testament ou un autre document écrit qui est conforme aux règles québécoises entourant les dispositions testamentaires.

Signatures électroniques. Là où la loi le permet, le titulaire du CELI peut signer le formulaire de désignation de titulaire de compte successeur ou de bénéficiaire ou la lettre d'instructions par voie électronique.

Enfant mineur. Lorsque le bénéficiaire est un enfant mineur, il appartient au titulaire du compte de s'assurer qu'un fiduciaire ou tuteur des biens de l'enfant mineur a été valablement nommé, conformément aux lois provinciales applicables.

Personne agissant sous procuration. Une désignation de bénéficiaire faite, modifiée ou révoquée par une personne agissant sous procuration n'est généralement pas valable selon les lois provinciales applicables et peut ne pas être exécutoire.